2090000 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
15.05.1979	05.859	Goedkeuring van het gewestelijk programmatieakkoord van 20 april 1979, toepasselijk op de ondernemingen van de provincie Oost-Vlaanderen (behoudens het Land van Waas)	_
28.06.1983	9.836	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour la région du Centre	_
04.04.1985	12.496	La promotion de l'emploi dans la région du Centre	_
04.04.1985	12.499	La promotion de l'emploi dans le Pays de Waes	_
04.04.1985	12.498	La promotion de l'emploi dans la province de Flandre orientale à l'exception du Pays de Waes	_
04.04.1985	12.495	La promotion de l'emploi dans le bassin de Charleroi	_
23.04.1985	12.497	La promotion de l'emploi dans le bassin industriel de Mons-Borinage	_
24.09.2007	85.840	L'accord national 2007-2008	_

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
04.04.1985	12.496	La promotion de l'emploi dans la région du Centre	_

Durée du travail :
Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle des employés barémisés et barémisables : 38 h.

Heures par an : 1.756 h.

Centre, à l'exception des entreprises de transformation primaire du métal et des entreprises de montage de charpentes métalliques : réduction de la durée annuelle du travail de 2 jours avec maintien du salaire. Le paiement s'effectue sur base de la réglementation en matière de jours fériés légaux. Pas dans les entreprises où la moyenne de 36 h/s, à savoir 1.663 h/a, est déjà d'application. Deux jours fériés payés locaux ou régionaux maximum ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette moyenne de 36 h/s.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :
Région d'Anvers : 1 jour de congé supplémentaire après 10 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise (déterminée le 31/12).
Centre, à l'exception des entreprises de transformation du métal et des entreprises de montage de charpentes métalliques : 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté, 2 après 10 ans, 3 après 15 ans, 4 après 20 ans.
Ancienneté calculée au 1/7 de l'année des congés.